

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE BLENOD LES PONT-A-MOUSSON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 novembre 2018

Conseillers en exercice	27
-------------------------	----

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille dix huit, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard BERTELLE, Maire.

Etaient présents : Bernard BERTELLE, Stelvio FLEURY, Raymond VINCENT, Evelyne MASSENET, Christelle HAAKE, Michel MAUCHAUFFEE, Nicolas BARTHELEMY, Bernard CHRYSOLOGUE, Julien HEZARD, Nadine GONZALEZ, Claudy JACQUEMIN, Alain FLODERER, Martine CLAUDIN, Joseph CUCCHIARA, Audrey HUMBERT, Hervé SCHMIDT, Dominique FAUCHER, Pascale BOURGUIGNON

Absents excusés qui ont donné procuration : Sylviane GARDELLA représentée par Stelvio FLEURY, Maria VALLINETTI représentée par Martine CLAUDIN, Cédric BOURZEIX représenté par Bernard BERTELLE, Zahra SOURI représentée par Nadine GONZALEZ, Rim KHELIFI-KNAF représentée par Christelle HAAKE, Emmanuel GIARDOT représenté par Evelyne MASSENET

Absents : Claire TRUCHOT, Sandra BADLOU, Sandrine GUARINONI

Le Maire ouvre la séance à 19 heures 30.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Stelvio FLEURY, Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

FINANCES

Délibération n° 2018/086

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019
--

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des finances et du développement économique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019 présenté par Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire 2019.

AMENAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2018/087

AFFOUAGE 2018 - 2019 / ONF

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2141-2.

CONSIDERANT l'Etat d'Assiette 2019 de la forêt n°54/62 des coupes de bois transmises par l'Office National des Forêts en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la coupe de bois est un acte de gestion sylvicole et économique essentiel ;

Après en avoir délibéré :

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019.

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018-2019 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après.

FIXE comme suit la destination des coupes de l'exercice 2019 pour les coupes inscrites.

AUTORISE l'Office National des Forêts à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2019 dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF pour la cession en bloc de bois de chauffage.

Délibération n° 2018/088

AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIEULOUARD

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dieulouard adopté le 17 décembre 2014 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil municipal de la commune de Dieulouard par la délibération N°2013-66 en date du 11 avril 2013.

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Dieulouard est nécessaire pour la réalisation d'une extension de l'école maternelle Jean de La Fontaine ;

CONSIDERANT que la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson fait partie des personnes publiques associées dans le cadre de cette révision ;

Après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable sur la modification n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Dieulouard.

Délibération n° 2018/089

AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JEZAINVILLE

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jézainville approuvé le 22 septembre 2015 par son Conseil municipal.

CONSIDERANT que la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Jézainville permettra à la commune de préserver un cadre de vie agréable ;

Après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable sur la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Jézainville.

Délibération n° 2018/090

ORGANISATION DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS DE NOEL

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

CONSIDÉRANT que les administrés participent par les décorations de Noël, à l'animation de la ville et à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de récompenser cet investissement de la part de nos administrés ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'organisation du concours communal des décorations de Noël pour l'année 2018.

PRÉCISE que ce concours ne fera pas l'objet d'une inscription de la part des administrés.

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de désigner le jury qui sera chargé d'attribuer les prix aux plus belles décorations de Noël.

PRÉVOIT que la dépense afférente à cette organisation sera inscrite au chapitre 67 de la section fonctionnement du Budget Principal 2019 de la commune.

RESSOURCES

Délibération n° 2018/091

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION DE POSTE

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique du 16 novembre 2018.

CONSIDÉRANT la mutation de l'agent occupant le poste AD22 « assistante de gestion administrative RH compta » au grade d'adjoint administratif ;

CONSIDÉRANT la création du poste portant le n° AD25 pour les missions « coordonnateur carrière et paye » au grade de rédacteur par délibération en date du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure gestion et une maîtrise du tableau des effectifs, le poste AD 22 n'est plus nécessaire et qu'il y a lieu de le supprimer ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE de supprimer le poste AD22 « assistante de gestion administrative RH compta » au grade d'adjoint administratif.

Délibération n° 2018/092

RIFSEEP - FIXATION DE LA VALEUR DU POINT POUR VERSEMENT DU CIA

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant un régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le décret n°2009-1558 modifié du 15 décembre 2009 instituant une Prime de Service et Rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des

administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportive, les animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime est pris en référence pour les attachés territoriaux ;

Vu la délibération instaurant les gratifications de « fin d'année » et « prime de vacances » en date du 13 février 1986 ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la délibération portant réforme du régime indemnitaire en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération portant évolution du régime indemnitaire en date du 22 décembre 2017 ;

Vu la délibération portant correction d'une erreur matérielle du régime indemnitaire en date du 27 février 2018 ;

CONSIDERANT l'article 5 de la délibération du 22 décembre 2017 et la nécessité de fixer pour l'année 2018 les montants maximums par groupe du CIA ;

CONSIDERANT l'article 7 de la délibération du 22 décembre 2017 et la nécessité de fixer les conditions d'attribution pour l'année 2018 de la Prime de Service et de Rendement (PSR) des techniciens territoriaux ;

CONSIDERANT la délibération du 27 février 2018 et la nécessité de fixer les conditions d'attribution pour l'année 2018 de l'Indemnité d'Administration et de Technicité des policiers municipaux ;

Après en avoir délibéré :

FIXE les plafonds maximums du CIA pour chaque groupe de la façon suivante :

Catégorie	Groupe	CIA
A	A2	3 000 euros
B	B1	1 200 euros
	B2	1 610 euros
	B3	1 000 euros
C	C1	800 euros
	C2	800 euros

Le montant du CIA sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent et correspond par point à 1% du montant maximum déterminé ci-dessus dans la limite de 25% de l'IFSE pour les C, 30% de l'IFSE pour les B et 35% de l'IFSE pour les A.

DECIDE d'attribuer aux techniciens territoriaux, une Prime de Service et de Rendement (PSR) en décembre qui ne pourra excéder les plafonds en vigueur dans les services de l'Etat.

Le montant de la PSR des techniciens territoriaux sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent.

DECIDE d'attribuer aux policiers municipaux, une Indemnité d'Administration et de Technicité.

Le montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité des policiers municipaux sera attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent et correspond au montant de référence annuel, fixé dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, multiplié par un coefficient qui ne peut excéder 2.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune 2018.

Personne ne demandant à prendre la parole, l'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, le Maire lève la séance à 20h43.



Le Maire,



Bernard BERTELLE